

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Publication des décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatives aux comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007

NOR : CCCX0700000S

La loi organique du 5 avril 2006, modifiant la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, a chargé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques d'approuver, rejeter ou réformer, après procédure contradictoire, les comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle et d'arrêter le montant du remboursement forfaitaire de leur dépenses dû par l'Etat. Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel dans le mois suivant leur notification.

Aucune des décisions concernant l'élection de 2007, notifiées le 30 novembre 2007, n'a fait l'objet d'un recours ; en conséquence, ces décisions sont devenues définitives et sont publiées en application de l'article 4, deuxième alinéa de la loi organique précitée. Elles sont présentées dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel après tirage au sort.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 novembre 2007 relative au compte de campagne de M. Olivier Besancenot, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007

NOR : CCCX0700002S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée notamment par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 166 000 euros ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2007 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2007 ;

Vu le compte de campagne du candidat, déposé le 4 juillet 2007 et publié au *Journal officiel* le 27 juillet 2007 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 12 septembre 2007 à M. Olivier Besancenot et à M. Pierre-François Grond, son mandataire financier ;

Vu la réponse à ce questionnaire, datée du 27 septembre 2007 ;

Vu la lettre adressée par les rapporteurs le 31 octobre 2007 à M. Olivier Besancenot et à M. Pierre-François Grond ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le compte de campagne de M. Olivier Besancenot a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

Sur les dépenses et les recettes inscrites au compte :

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 918 330 euros ;

Considérant que l'état détaillé des recettes comporte un montant total de 920 721 euros, supérieur à celui qui figure à l'état récapitulatif du compte ; que, compte tenu des pièces justificatives jointes, c'est ce montant qu'il y a lieu de retenir ;

Considérant que le compte de campagne de M. Olivier Besancenot s'établit ainsi : en dépenses, à 918 330 euros, se décomposant en 908 519 euros de dépenses payées par le mandataire financier et 9 811 euros de contributions des partis politiques ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par le décret du 1^{er} février 2007 susvisé n'est pas dépassé ; en recettes à 920 721 euros, se décomposant en 910 910 euros de recettes perçues par le mandataire financier, dont 906 400 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 455 euros de dons de personnes physiques et 4 055 euros d'autres recettes, ainsi que 9 811 euros de contributions des partis politiques ;

Considérant que le compte de campagne n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral ;

Sur le droit au remboursement par l'Etat et sur la dévolution :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est

remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

Considérant que M. Olivier Besancenot a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel il peut prétendre est égal au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne applicable aux candidats du premier tour, soit 808 300 euros ; que ce montant n'excède ni le montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 908 519 euros, ni le montant de son apport personnel diminué de l'excédent du compte de 2 391 euros, soit 904 009 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 808 300 euros ;

Considérant que le solde positif du compte de campagne, soit 2 391 euros, est inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Olivier Besancenot est approuvé et s'établit en dépenses à 918 330 euros et en recettes à 920 721 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : (dont dépenses admises au remboursement).....	908 519	908 519	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... (dont apport personnel pris en compte pour le remboursement)..... – versements définitifs des partis politiques. – dons de personnes physiques..... – autres recettes.....	906 400 0 455 4 055	906 400 0 455 4 055
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : – dépenses payées directement..... – concours en nature.....	9 811 0	9 811 0	II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : – paiements directs..... – concours en nature.....	9 811 0	9 811 0
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	0	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	0
Total des dépenses électorales soumises au plafond.....	918 330	918 330	Total des recettes du compte, avance de 153 000 € comprise.....	920 721	920 721
Solde positif du compte.....	2 391	2 391			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 808 300 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Olivier Besancenot.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 26 novembre 2007, où siégeaient : MM. François Logerot, président, Roland Morin, vice-président, Bernard Chemin, Roger Gaunet, Jean-Pierre Guillard, Jacques Négrier, Michel Raynaud.

Pour la commission :
Le président,
F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 novembre 2007 relative au compte de campagne de Mme Marie-George Buffet, candidate à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007

NOR : CCCX0700004S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée notamment par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 166 000 euros ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2007 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2007 ;

Vu le compte de campagne de la candidate, déposé le 6 juillet 2007 et publié au *Journal officiel* le 27 juillet 2007 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 12 septembre 2007 à Mme Marie-George Buffet et à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, son mandataire financier ;

Vu la réponse à ce questionnaire, datée du 20 septembre 2007 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 31 octobre 2007 à Mme Marie-George Buffet et à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 8 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le compte de campagne de Mme Marie-George Buffet a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 822 819 euros et un montant de recettes déclarées de 4 822 819 euros, dont 3 600 000 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses inscrites au compte :

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que les dépenses engagées postérieurement au scrutin ou pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 1 750 euros correspondant aux frais réglés par une fédération du Parti communiste pour l'impression de deux numéros d'un journal portant les dates des 28 avril et 5 mai 2007 ;

Considérant qu'au regard des mêmes dispositions, n'ont pas à figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas de finalité électorale ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 2 484 euros, correspondant à des prestations de services (sonorisation et éclairage) et des frais de location de matériel qui ont été engagés pour l'organisation d'une exposition ; qu'en effet, bien que la présence de la candidate soit signalée parmi d'autres personnalités pour le vernissage de cette exposition, la manifestation ne saurait, de ce seul fait, revêtir un caractère électoral au regard des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de Mme Marie-George Buffet s'établit en dépenses à 4 818 585 euros, se décomposant en 4 158 034 euros de dépenses payées par le mandataire financier et 660 551 euros de contributions des partis politiques ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par le décret du 1^{er} février 2007 susvisé n'est pas dépassé ;

Sur les recettes inscrites au compte :

Considérant que l'avance forfaitaire de l'Etat, d'un montant de 153 000 euros, a été inscrite à tort à la catégorie « autres recettes » du compte de campagne, alors qu'elle constitue une part de l'apport personnel de la candidate et doit ainsi être imputée dans la catégorie « versements personnels du candidat au mandataire sur ses propres deniers » ; qu'il convient, dès lors, de procéder à une rectification d'imputation comptable dans ce sens ;

Considérant qu'en contrepartie des réformes opérées ci-dessus, au titre des dépenses ne présentant pas un caractère électoral, il convient de retirer, en recettes, de l'apport personnel de la candidate la somme de 4 234 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de Mme Marie-George Buffet s'établit en recettes à 4 818 585 euros, se décomposant en 4 158 034 euros de recettes perçues par le mandataire financier, dont 3 748 766 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 231 645 euros de versements définitifs des partis politiques et 177 623 euros de dons de personnes physiques, ainsi que 660 551 euros de contributions des partis politiques ;

Sur le droit au remboursement par l'Etat :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

Considérant que Mme Marie-George Buffet a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel elle peut prétendre est égal au vingtième du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 808 300 euros ; que ce montant n'excède ni le montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 158 034 euros, ni le montant de son apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 3 748 766 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 808 300 euros,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de Mme Marie-George Buffet est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 4 818 585 euros et en recettes à 4 818 585 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : (dont dépenses admises au rembour- sement).....	4 162 268	4 158 034 4 158 034	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDA- TAIRE FINANCIER : – apport personnel (y compris l’avance de 153 000 €)..... (dont apport personnel pris en compte pour le remboursement)..... – versements définitifs des partis politiques. – dons de personnes physiques..... – autres recettes.....	3 600 000 231 645 177 623 153 000	3 748 766 3 748 766 231 645 177 623 0
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLI- TIQUES : – dépenses payées directement..... – concours en nature.....	636 551 24 000	636 551 24 000	II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLI- TIQUES : – paiements directs – concours en nature.....	636 551 24 000	636 551 24 000
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	0	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	0
Total des dépenses électorales soumises au plafond.....	4 822 819	4 818 585	Total des recettes du compte, avance de 153 000 € comprise.....	4 822 819	4 818 585

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l’Etat est arrêté à la somme de 808 300 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme Marie-George Buffet.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 26 novembre 2007, où siégeaient : MM. François Logerot, président, Roland Morin, vice-président, Bernard Chemin, Roger Gaunet, Jean-Pierre Guillard, Jacques Négrier, Michel Raynaud.

Pour la commission :

Le président,
F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 novembre 2007 relative au compte de campagne de M. Gérard Schivardi, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007

NOR : CCCX0700011S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée notamment par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 166 000 euros ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2007 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2007 ;

Vu le compte de campagne du candidat, déposé le 6 juillet 2007 et publié au *Journal officiel* le 27 juillet 2007 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 12 septembre 2007 à M. Gérard Schivardi et à M. Jean-Paul Gady, président de son association de financement électoral ;

Vu les réponses à ce questionnaire, datées du 1^{er} octobre et du 18 octobre 2007 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 31 octobre 2007 à M. Gérard Schivardi et à M. Jean-Paul Gady ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 8 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le compte de campagne de M. Gérard Schivardi a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 713 958 euros et un montant de recettes déclarées de 714 570 euros, dont 697 000 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses inscrites au compte :

Considérant que les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation pendant la période précédant l'élection ; qu'en l'espèce il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de deux ordinateurs portables, achetés respectivement les 22 février et 10 avril 2007, pour un montant global de 2 264 euros, et qui ont été cédés au Parti des travailleurs pour une somme de 1 132 euros, portée en recettes du compte, soit la moitié de la valeur d'acquisition ; que la valeur d'utilisation de ces deux ordinateurs peut être estimée à 162 euros ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 970 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Gérard Schivardi s'établit en dépenses à 712 988 euros, se décomposant en 695 418 euros de dépenses payées par le mandataire financier, 1 070 euros de contributions des partis politiques et 16 500 euros d'autres concours en nature ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par le décret du 1^{er} février 2007 susvisé n'est pas dépassé ;

Sur les recettes inscrites au compte :

Considérant qu'en contrepartie de la réformation opérée ci-dessus, au titre des dépenses ne présentant pas un caractère électoral, il convient de retirer, en recettes, de l'apport personnel du candidat, la somme de 970 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Gérard Schivardi s'établit, en recettes, à 713 600 euros, se décomposant en 696 030 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 1 070 euros de contributions des partis politiques et 16 500 euros d'autres concours en nature ;

Sur le droit au remboursement par l'Etat et sur la dévolution :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

Considérant que M. Gérard Schivardi a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel il peut prétendre est égal au vingtième du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 808 300 euros ; qu'en outre le montant du remboursement dû par l'Etat ne peut excéder ni le montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 695 418 euros, ni le montant de son apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 612 euros, soit 695 418 euros ; que, par suite, il doit être arrêté à la somme de 695 418 euros ;

Considérant que le solde positif du compte de campagne, soit 612 euros, est inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Gérard Schivardi est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 712 988 euros et en recettes à 713 600 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : (dont dépenses admises au remboursement)	696 388	695 418 695 418	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... (dont apport personnel pris en compte pour le remboursement)..... – versements définitifs des partis politiques..... – dons de personnes physiques..... – autres recettes	697 000 0 0 0	696 030 696 030 0 0 0
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : – dépenses payées directement..... – concours en nature.....	0 1 070	0 1 070	II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : – paiements directs..... – concours en nature.....	0 1 070	0 1 070
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	16 500	16 500	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	16 500	16 500
Total des dépenses électorales soumises au plafond.....	713 958	712 988	Total des recettes du compte, avance de 153 000 € comprise.....	714 570	713 600
Solde positif du compte	612	612			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 695 418 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Gérard Schivardi.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 26 novembre 2007, où siégeaient : MM. François Logerot, président, Roland Morin, vice-président, Bernard Chemin, Roger Gaunet, Jean-Pierre Guillard, Jacques Négrier, Michel Raynaud.

Pour la commission :
Le président,
F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 novembre 2007 relative au compte de campagne de M. François Bayrou, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007

NOR : CCCX0700001S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée notamment par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 166 000 euros ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2007 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2007 ;

Vu le compte de campagne du candidat, déposé le 29 juin 2007 et publié au *Journal officiel* le 27 juillet 2007 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 12 septembre 2007 à M. François Bayrou et à M. Michel Mercier, son mandataire financier ;

Vu la réponse à ce questionnaire, datée du 4 octobre 2007 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 31 octobre 2007 à M. François Bayrou et à M. Michel Mercier ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 9 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le compte de campagne de M. François Bayrou a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 746 518 euros et un montant de recettes déclarées de 9 769 381 euros, dont 8 253 000 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses inscrites au compte :

Considérant qu'à la date de son dépôt, le compte de campagne doit être accompagné de tous les justificatifs des recettes ainsi que de toutes les factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte ; que, pour des dépenses, d'un montant total de 7 057 euros, le compte de campagne déposé par le candidat n'est appuyé que de justificatifs insuffisants qui ne permettent pas d'attester de la réalité et de la régularité des opérations concernées ; que dans ces circonstances, le compte de campagne ne répond pas aux obligations résultant des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 7 057 euros ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que n'ont pas à figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 31 102 euros correspondant à des dépenses se rapportant à des réunions internes pour un montant de

17 028 euros, à des frais de transport résultant de réservations suivies d'annulations pour un montant de 7 141 euros, à des dépenses diverses simplement occasionnées par l'élection pour un montant de 4 878 euros ainsi qu'à des frais de téléphone dont le caractère électoral n'est pas attesté pour un montant de 2 055 euros ;

Considérant qu'au regard des mêmes dispositions les dépenses engagées postérieurement au scrutin ou pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 26 498 euros, correspondant à diverses prestations exécutées après le scrutin ;

Considérant que les achats de matériel et de mobilier ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; qu'en l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de matériels pour un montant de 6 025 euros et de mobilier pour un montant de 23 014 euros, soit un montant total de 29 039 euros, et non leur valeur d'utilisation qui peut être évaluée, pour les matériels, à 458 euros, et pour le mobilier, à 1 918 euros ; qu'il convient donc de retrancher du compte, en dépenses, la somme totale de 26 663 euros, soit 5 567 euros au titre des matériels et 21 096 euros au titre du mobilier ;

Considérant que, lorsque deux factures de même montant ont été émises et payées pour la même prestation, le paiement de l'une d'entre elles constitue un paiement indu ; qu'il en va ainsi de la somme de 24 737 euros correspondant à des paiements faits à la SARL Euroffset pour des montants de 8 810 euros et 15 227 euros ainsi qu'à la Croix-Rouge pour un montant de 700 euros ; que la somme de 13 353 euros correspondant à la fraction de la prime d'assurance-vie payée pour la période postérieure à la résiliation du contrat souscrit auprès de la société Cardif correspond également à un paiement indu ; que dans ces circonstances, un montant total de 38 090 euros doit être retranché des dépenses du compte ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection ; que la somme totale de 49 225 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à diverses dépenses payées postérieurement au dépôt du compte de campagne, n'a pas été inscrite au compte ; qu'il y a lieu, par suite, de rajouter cette somme aux dépenses de campagne ;

Considérant qu'un banquet républicain a été organisé à Lyon le 19 décembre 2006 ; que le solde déficitaire de ce dîner-débat a été pris en charge par la fédération UDF du Rhône pour un montant de 13 047 euros ; que cette somme doit être inscrite, en dépenses, dans les frais divers payés directement par les formations politiques ;

Considérant que le candidat a publié un livre intitulé « Projet d'espoir » dans lequel il présente son programme ; que le coût d'édition et de promotion doit être inscrit au compte de campagne ; que cet ouvrage n'ayant pas été édité à compte d'auteur, la dépense correspondante ne peut que figurer en concours en nature, pour un montant évalué à partir des informations fournies par le candidat à 42 700 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. François Bayrou s'établit en dépenses à 9 722 080 euros se décomposant en 9 442 129 euros de dépenses payées par le mandataire financier, 237 251 euros de contributions des partis politiques et 42 700 euros d'autres concours en nature ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par le décret du 1^{er} février 2007 susvisé n'est pas dépassé ;

Sur les recettes inscrites au compte :

Considérant que durant la campagne le candidat a ouvert un service vocal payant dont la recette s'est élevée à 254 euros ; que cette somme n'ayant pas été inscrite dans le compte de campagne, il convient de l'ajouter aux « autres recettes » du compte ;

Considérant qu'en contrepartie des réformations opérées ci-dessus, au titre des dépenses ne présentant pas un caractère électoral, il convient de retirer, en recettes, la somme totale de 80 185 euros de l'apport personnel du candidat ;

Considérant qu'en contrepartie de l'inscription au titre des dépenses payées directement par les partis politiques, les recettes du compte doivent être majorées de la somme de 13 047 euros ;

Considérant qu'en contrepartie de l'inscription en dépenses, au titre des concours en nature, du coût de réalisation de l'ouvrage « Projet d'espoir », les recettes du compte doivent être majorées, au même titre, de la somme de 42 700 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. François Bayrou s'établit en recettes à 9 745 197 euros, se décomposant en 9 465 246 euros de recettes perçues par le mandataire financier, dont 8 172 815 euros d'apport personnel, 4 600 euros de versements définitifs des partis politiques, 1 207 596 euros de dons de personnes physiques et 80 235 euros d'autres recettes, ainsi que 237 251 euros de contributions des partis politiques et 42 700 euros d'autres concours en nature ;

Sur le droit au remboursement par l'Etat et sur la dévolution :

Considérant qu'en application des dispositions de la loi organique du 31 janvier 1976 modifiée, toute propagande électorale est interdite, durant la campagne officielle, dans les pays non membres de l'Union européenne ou non parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés ; que les mandataires des candidats ont été avisés de l'interprétation donnée à ce texte par la Commission nationale de contrôle de l'élection présidentielle ; que des dépenses d'un montant de 10 754 euros ont été exposées en contradiction avec ces dispositions ; que, dans ces circonstances, la somme de 10 754 euros doit être retranchée du montant des dépenses électorales remboursables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des dépenses admises au remboursement s'établissent à 9 431 375 euros et, en contrepartie, que le montant de l'apport personnel pris en compte pour le remboursement par l'Etat s'établit ainsi à 8 162 061 euros ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

Considérant que M. François Bayrou a obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel il peut prétendre est égal à la moitié du montant du plafond des dépenses de campagne applicable aux candidats du premier tour, soit 8 083 000 euros ; que ce remboursement n'excède ni le montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 431 375 euros, ni le montant de son apport personnel pris en compte pour le remboursement par l'Etat et diminué de l'excédent du compte de 23 117 euros, soit 8 138 944 euros ; que le remboursement par l'Etat est, par suite, fixé à 8 083 000 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés ;

Considérant que le solde positif du compte de campagne, soit 23 117 euros, est inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. François Bayrou est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 9 722 080 euros et en recettes à 9 745 197 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : (dont dépenses admises au remboursement).....	9 522 314	9 442 129 9 431 375	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... (dont apport personnel pris en compte pour le remboursement)..... – versements définitifs des partis politiques..... – dons de personnes physiques..... – autres recettes.....	8 253 000 4 600 1 207 596 79 981	8 172 815 8 162 061 4 600 1 207 596 80 235
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : – dépenses payées directement..... – concours en nature.....	14 204 210 000	27 251 210 000	II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : – paiements directs..... – concours en nature.....	14 204 210 000	27 251 210 000
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	42 700	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	42 700
Total des dépenses électorales soumises au plafond.....	9 746 518	9 722 080	Total des recettes du compte, avance de 153 000 € comprise.....	9 769 381	9 745 197
Solde positif du compte.....	22 863	23 117			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 8 083 000 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. François Bayrou.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 26 novembre 2007, où siégeaient : MM. François Logerot, président, Roland Morin, vice-président, Bernard Chemin, Roger Gaunet, Jean-Pierre Guillard, Jacques Négrier, Michel Raynaud.

Pour la commission :
Le président,
F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 novembre 2007 relative au compte de campagne de M. Joseph Bové, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007

NOR : CCCX0700003S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée notamment par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 166 000 euros ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2007 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2007 ;

Vu le compte de campagne du candidat, déposé le 4 juillet 2007 et publié au *Journal officiel* le 27 juillet 2007 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 12 septembre 2007 à M. Joseph Bové et à M. Roland Mérieux, son mandataire financier ;

Vu la réponse à ce questionnaire, datée du 3 octobre 2007 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 31 octobre 2007 à M. Joseph Bové et à M. Roland Mérieux ;

Vu la réponse à cette lettre datée du 9 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le compte de campagne de M. Joseph Bové a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 204 278 euros et un montant de recettes déclarées de 1 209 313 euros, dont 599 010 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses inscrites au compte :

Considérant que les frais d'édition du livre « Candidat rebelle », d'un montant de 50 571 euros et supportés par la maison d'édition, ont été inscrits à tort parmi les dépenses payées par le mandataire ; qu'il y a lieu de les requalifier en concours en nature ; que, par ailleurs, la mise à disposition d'un local par un particulier évaluée dans la partie recettes à 1 600 euros n'a donné lieu à aucun mouvement financier et constitue un concours en nature ; qu'en conséquence, un montant total de 52 171 euros doit être inscrit en dépenses dans la catégorie des « autres concours en nature » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que, par suite, les dépenses à caractère personnel n'ont pas à y figurer ; qu'ainsi, sur un total de 12 163 euros de dépenses de téléphone portées dans le compte, seule une somme de 9 251 euros apparaît justifiée en tant que dépense électorale ; qu'en revanche, il y a lieu de retrancher du compte une somme de 2 912 euros correspondant au prix des abonnements des téléphones portables personnels des membres de l'équipe de campagne, qui les auraient acquittés en l'absence de toute campagne électorale ;

Considérant qu'une somme de 9 001 euros a été portée au compte au titre des frais d'achat de 3 000 exemplaires du livre « Un autre monde en marche » ; que, selon les pièces du dossier, ces ouvrages ont été livrés par le distributeur le 16 avril 2007, c'est-à-dire quatre jours avant la clôture de la campagne électorale du premier tour ; que, malgré la demande qui lui a été faite, le candidat n'a apporté aucune précision ni aucun justificatif sur les dates et les conditions de diffusion de l'ouvrage auprès des électeurs ; que, dans ces conditions, l'utilisation de ces ouvrages à des fins électorales n'est pas établie ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher des dépenses remboursables la somme de 9 001 euros ;

Considérant qu'au regard des mêmes dispositions du code électoral, les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à figurer au compte ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte les dépenses afférentes à la mise à disposition d'une salle de réunion le soir du scrutin (12 905 euros), quatre trajets de Montpellier à Paris (455 euros) et des frais d'hébergement et de trajet de retour (124 euros), prestations qui ont été exécutées après le scrutin et dont le montant total s'élève à 13 484 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Joseph Bové s'établit en dépenses à 1 180 481 euros, se décomposant en 1 067 007 euros de dépenses payées par le mandataire financier, 61 303 euros de contributions des partis politiques et 52 171 euros d'autres concours en nature ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par le décret du 1^{er} février 2007 susvisé n'est pas dépassé ;

Sur les recettes inscrites au compte :

Considérant que l'avance forfaitaire de l'Etat, d'un montant de 153 000 euros, a été inscrite à tort à la catégorie « autres recettes » du compte de campagne, alors qu'elle constitue une part de l'apport personnel du candidat et doit ainsi être imputée dans la catégorie des « versements personnels du candidat au mandataire sur ses propres deniers » ; qu'il convient, dès lors, de procéder à une rectification d'imputation comptable dans ce sens ; qu'en contrepartie des réformations opérées ci-dessus au titre des dépenses ne présentant pas un caractère électoral, il y a lieu de retirer de l'apport personnel du candidat la somme de 25 397 euros ; que le montant des dons de personnes physiques doit être réduit de 1 600 euros en conséquence de la requalification opérée ci-dessus pour la mise à disposition d'un local ; que la somme de 52 171 euros doit être inscrite en « autres concours en nature » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Joseph Bové s'établit en recettes à 1 183 916 euros, se décomposant en 1 070 442 euros de recettes perçues par le mandataire financier, dont 726 613 euros d'apport personnel et 343 829 euros de dons de personnes physiques, ainsi que 61 303 euros de contributions des partis politiques et 52 171 euros d'autres concours en nature ;

Sur le droit au remboursement par l'Etat et sur la dévolution :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

Considérant que M. Joseph Bové a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel il peut prétendre est donc égal au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne applicable aux candidats du premier tour, soit 808 300 euros ; que, toutefois, ce remboursement qui n'excède pas le montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 1 067 007 euros, ne saurait excéder le montant de son apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 435 euros, soit 723 178 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 723 178 euros ;

Considérant que le solde positif du compte de campagne, soit 3 435 euros, est inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Joseph Bové est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 1 180 481 euros et en recettes à 1 183 916 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : (dont dépenses admises au remboursement).....	1 142 975	1 067 007 1 067 007	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €) (dont apport personnel pris en compte pour le remboursement).....	599 010	726 613 726 613

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
			- versements définitifs des partis politiques. - dons de personnes physiques..... - autres recettes	0 345 429 203 571	0 343 829 0
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : - dépenses payées directement..... - concours en nature.....	61 303 0	61 303 0	II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : - paiements directs, - concours en nature.....	61 303 0	61 303 0
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	52 171	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	52 171
Total des dépenses électorales soumises au plafond.....	1 204 278	1 180 481	Total des recettes du compte, avance de 153 000 € comprise	1 209 313	1 183 916
Solde positif du compte	5 035	3 435			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 723 178 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Joseph Bové.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 26 novembre 2007, où siégeaient : MM. François Logerot, président, Roland Morin, vice-président, Bernard Chemin, Roger Gaunet, Jean-Pierre Guillard, Jacques Négrier, Michel Raynaud.

Pour la commission :
Le président,
 F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 novembre 2007 relative au compte de campagne de Mme Dominique Voynet, candidate à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007

NOR : CCCX0700012S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée notamment par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 166 000 euros ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2007 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2007 ;

Vu le compte de campagne de la candidate, déposé le 2 juillet 2007 et publié au *Journal officiel* le 27 juillet 2007 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 12 septembre 2007 à Mme Dominique Voynet et à M. Toufik Zarrougui, président de son association de financement électoral ;

Vu la réponse à ce questionnaire, datée du 4 octobre 2007 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 31 octobre 2007 à Mme Dominique Voynet et à M. Toufik Zarrougui ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 12 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le compte de campagne de Mme Dominique Voynet a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 436 870 euros et un montant de recettes déclarées de 1 441 876 euros, dont 1 375 000 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses inscrites au compte :

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité, n'ont pas à figurer au compte ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 3 642 euros, correspondant au remboursement d'un billet d'avion (472 euros), à la réparation d'un matériel (807 euros), à des amendes perçues par la SNCF (787 euros) et à des frais de déplacement remboursés à des adhérents d'un parti à l'occasion d'une réunion interne (1 576 euros) ;

Considérant qu'en application de l'article R. 39 du code électoral les dépenses de la campagne officielle, prises en charge directement par l'Etat, n'ont pas à figurer au compte de campagne ; que le coût de l'enregistrement de la version sonore de la profession de foi qui s'élève, à 1 515 euros, apparaît comme faisant partie des dépenses de la campagne officielle ; qu'il y a lieu, par conséquent, de retirer ladite somme des dépenses du compte ;

Considérant qu'au regard des mêmes dispositions, les dépenses engagées postérieurement au scrutin ou pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à figurer au compte ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 140 euros, correspondant à la prestation d'un photographe au cours de la soirée électorale faisant suite au premier tour du scrutin ;

Considérant qu'à la date de dépôt du compte, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte ; que le compte de campagne déposé par le candidat n'est pas appuyé par une convention de découvert conclue entre le parti Les Verts et le Crédit coopératif permettant de s'assurer de la réalité de l'accord passé avec la banque et par conséquent de justifier les frais financiers facturés par le parti Les Verts pour un montant de 72 901 euros ; que, dans ces conditions, ce montant doit être retranché des dépenses du compte de campagne ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection ; qu'une somme de 10 530 euros, engagée en vue de l'élection et correspondant à une partie de la rémunération d'une salariée, n'a pas été inscrite au compte ; qu'en conséquence cette somme doit être portée au compte dans les concours en nature apportés par les formations politiques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de Mme Dominique Voynet s'établit en dépenses à 1 369 202 euros, se décomposant en 1 336 987 euros de dépenses payées par le mandataire, 31 263 euros de contributions de partis politiques et 952 euros d'autres concours en nature ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par le décret du 1^{er} février 2007 susvisé n'est pas dépassé ;

Sur les recettes inscrites au compte :

Considérant que le compte de campagne présenté par la candidate appelle une rectification d'imputation comptable concernant l'avance forfaitaire de l'Etat de 153 000 euros, qui aurait dû être portée dans les « versements personnels du candidat au mandataire », alors qu'elle figure au compte dans les « emprunts auprès des formations politiques » ;

Considérant qu'en contrepartie des réformes opérées ci-dessus, au titre des dépenses ne présentant pas un caractère électoral, il convient de retirer, en recettes, de l'apport personnel de la candidate la somme de 78 273 euros ;

Considérant de même qu'en contrepartie des réformes opérées au titre des dépenses omises, il y a lieu d'ajouter aux concours en nature fournis par les formations politiques la somme de 10 530 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de Mme Dominique Voynet s'établit en recettes à 1 374 208 euros, se décomposant en 1 341 993 euros de recettes perçues par le mandataire financier, dont 1 296 802 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement et 45 191 euros de dons de personnes physiques, 31 263 euros de contributions des partis politiques et 952 euros d'autres concours en nature ;

Sur le droit au remboursement par l'Etat et sur la dévolution :

Considérant qu'au terme du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

Considérant que Mme Dominique Voynet a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel elle peut prétendre est égal au vingtième du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 808 300 euros ; que ce remboursement n'excède ni le montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 1 336 987 euros, ni le montant de son apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 5 006 euros, soit 1 291 796 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 808 300 euros ;

Considérant que le solde positif du compte de campagne, soit 5 006 euros, est inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate ; qu'en application des dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de Mme Dominique Voynet est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 1 369 202 euros et en recettes à 1 374 208 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER :	1 415 185	1 336 987	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER :		

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
<i>(dont dépenses admises au remboursement).....</i>		1 336 987	- apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... <i>(dont apport personnel pris en compte pour le remboursement).....</i> - versements définitifs des partis politiques. - dons de personnes physiques..... - autres recettes.....	1 375 000 0 45 191 0	1 296 802 1 296 802 0 45 191 0
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : - dépenses payées directement..... - concours en nature.....	20 569 164	20 569 10 694	II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : - paiements directs..... - concours en nature.....	20 569 164	20 569 10 694
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	952	952	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	952	952
Total des dépenses électorales soumises au plafond.....	1 436 870	1 369 202	Total des recettes du compte, avance de 153 000 € comprise.....	1 441 876	1 374 208
Solde positif du compte.....	5 006	5 006			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 808 300 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour la candidate, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme Dominique Voynet.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 26 novembre 2007, où siégeaient : MM. François Logerot, président, Roland Morin, vice-président, Bernard Chemin, Roger Gaunet, Jean-Pierre Guillard, Jacques Négrier, Michel Raynaud.

Pour la commission :
Le président,
F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 novembre 2007 relative au compte de campagne de M. Philippe de Villiers, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007

NOR : CCCX0700005S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée notamment par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 166 000 euros ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2007 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2007 ;

Vu le compte de campagne du candidat, déposé le 6 juillet 2007 et publié au *Journal officiel* le 27 juillet 2007 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 12 septembre 2007 à M. Philippe de Villiers et à M. Matthieu Spiesser, président de son association de financement électoral ;

Vu la réponse à ce questionnaire, datée du 4 octobre 2007 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 31 octobre 2007 à M. Philippe de Villiers et à M. Matthieu Spiesser ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 6 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le compte de campagne de M. Philippe de Villiers a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 3 098 963 euros et un montant de recettes déclarées de 3 107 478 euros, dont 2 682 000 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses inscrites au compte :

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité n'ont pas à figurer au compte ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses, la somme totale de 6 430 euros correspondant à des frais de restauration engagés par le candidat, son équipe de campagne et des militants ;

Considérant qu'il convient de réformer le montant déclaré des dépenses payées directement par les partis politiques en déduisant des soldes déficitaires des « banquets républicains » figurant dans ces dépenses, une somme de 2 210 euros correspondant au solde bénéficiaire d'une autre manifestation de même nature, ce qui réduit le montant à 3 913 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Philippe de Villiers s'établit en dépenses à 3 090 323 euros, se décomposant en 2 859 331 euros de dépenses payées par le mandataire financier, 152 101 euros de contributions des partis politiques et 78 890 euros d'autres concours en nature ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par le décret du 1^{er} février 2007 susvisé n'est pas dépassé ;

Sur les recettes inscrites au compte :

Considérant qu'il y a lieu de rectifier l'imputation comptable de l'avance forfaitaire de 153 000 euros versée par l'Etat, portée à tort dans les « autres recettes » du compte de campagne, en la requalifiant en versements du candidat au mandataire au titre de l'apport personnel ;

Considérant qu'en contrepartie des réformations opérées ci-dessus, au titre des dépenses ne présentant pas un caractère électoral, il convient de retirer, en recettes, de l'apport personnel du candidat la somme totale de 6 430 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de retirer de la rubrique « autres recettes » la somme de 2 210 euros représentant un solde bénéficiaire d'un banquet républicain pris en charge par le parti et d'intégrer dans les recettes à la rubrique « paiements directs des partis politiques » la somme de 3 913 euros correspondant aux dépenses payées par lesdites formations comme il est dit ci-dessus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Philippe de Villiers s'établit en recettes à 3 102 751 euros, se décomposant en 2 871 759 euros de recettes perçues par le mandataire, dont 2 828 570 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 26 110 euros de dons de personnes physiques et 17 079 euros d'autres recettes, 152 102 euros de contributions des partis politiques et 78 890 euros d'autres concours en nature ;

Sur le droit au remboursement par l'Etat et sur la dévolution :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

Considérant que M. Philippe de Villiers a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel il peut prétendre est égal au vingtième du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 808 300 euros ; que ce montant n'excède ni le montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 2 859 331 euros, ni le montant de son apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 12 428 euros, soit 2 816 142 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 808 300 euros ;

Considérant que le solde positif du compte de campagne, soit 12 428 euros, est inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Philippe de Villiers est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 3 090 323 euros et en recettes à 3 102 751 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : (dont dépenses admises au remboursement)	2 865 761	2 859 331 2 859 331	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... (dont apport personnel pris en compte pour le remboursement)..... – versements définitifs des partis politiques..... – dons de personnes physiques..... – autres recettes	2 682 000 0 26 110 172 289	2 828 570 2 828 570 0 26 110 17 079
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : – dépenses payées directement..... – concours en nature.....	6 123 148 189	3 913 148 189	II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : – paiements directs..... – concours en nature.....	0 148 189	3 913 148 189
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	78 890	78 890	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	78 890	78 890
Total des dépenses électorales soumises au plafond.....	3 098 963	3 090 323	Total des recettes du compte, avance de 153 000 € comprise	3 107 478	3 102 751
Solde positif du compte	8 515	12 428			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 808 300 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Philippe de Villiers.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 26 novembre 2007, où siégeaient : MM. François Logerot, président, Roland Morin, vice-président, Bernard Chemin, Roger Gaunet, Jean-Pierre Guillard, Jacques Négrier, Michel Raynaud.

Pour la commission :

Le président,

F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 novembre 2007 relative au compte de campagne de Mme Ségolène Royal, candidate à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007

NOR : CCCX0700009S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée notamment par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au second tour est fixé à 21 594 000 euros ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2007 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2007 ;

Vu le compte de campagne de la candidate, déposé le 6 juillet 2007 et publié au *Journal officiel* le 27 juillet 2007 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 5 septembre 2007 à Mme Ségolène Royal et à Mme Dominique Bertinotti, présidente de son association de financement électoral ;

Vu la réponse à ce questionnaire, datée du 2 octobre 2007 ;

Vu la lettre d'observations adressée le 31 octobre 2007 par les rapporteurs à Mme Ségolène Royal et à Mme Dominique Bertinotti ;

Vu les réponses, à cette lettre, datées des 9 et 11 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le compte de campagne de Mme Ségolène Royal a été déposé, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 20 712 043 euros et un montant de recettes déclarées de 20 911 270 euros, dont 11 108 000 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses inscrites au compte :

Considérant que le compte de campagne appelle plusieurs rectifications comptables ; que la mise à disposition de personnel par les fédérations locales d'un parti politique n'a pas été intégralement imputée au compte, certaines charges patronales et salariales ayant été omises ; qu'à ce titre, une somme de 21 041 euros doit être ajoutée au compte, en concours en nature ; qu'il y a lieu de réintégrer également 7 837 euros de concours en nature, correspondant aux dépenses d'organisation de deux meetings à Villeneuve-sur-Lot et Besançon, initialement non comptabilisées ; qu'en revanche, plusieurs facturations ont été imputées deux fois dans le compte ; qu'à ce titre, il y a lieu de retrancher 2 325 euros de frais réglés par le mandataire, 643 euros de dépenses payées par un parti politique et 7 147 euros de concours en nature ;

Considérant qu'en application de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs, factures, devis détaillés et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte ; que des achats divers, ainsi que des frais de déplacement et d'hébergement engagés par une fédération de parti politique figurent au compte sans être appuyés des justificatifs requis ; qu'il y a lieu, à ce titre, de retrancher du compte 481 euros de dépenses réglées par le mandataire et 11 770 euros de dépenses payées par un parti politique ;

Considérant qu'au regard des mêmes dispositions, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que n'ont pas à figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité ; qu'au cas d'espèce, il y a lieu de retrancher des dépenses réglées par le mandataire 5 267 euros, correspondant à un déplacement aux Antilles d'un responsable de la campagne pendant la période des fêtes de fin d'année 2006 et dont le lien avec la préparation d'un futur déplacement de la candidate n'est pas établi, 6 052 euros de frais de restauration et 1 360 euros d'achat d'objets personnels, dont le caractère électoral n'a pas été établi, ainsi que 53 581 euros d'achat d'appareils de mesure de détection de fréquences, dépense non spécifiquement destinée à obtenir des suffrages ;

Considérant qu'au regard des mêmes dispositions les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à figurer au compte de campagne ; qu'à ce titre, il y a lieu de retrancher des dépenses réglées par le mandataire une somme de 2 080 euros, correspondant à des frais de déplacement et à des achats postérieurs au scrutin et non électoraux ;

Considérant que, parmi les dépenses exposées au compte de campagne, figure une somme de 51 659 euros de frais de maquillage et de coiffure ; que s'agissant de dépenses habituellement de nature personnelle et imputées au compte pour un montant manifestement excessif, il sera fait une juste appréciation de la contribution de ces dépenses à la campagne électorale en ramenant cette somme au tiers de son montant, soit 17 220 euros ; qu'à ce titre, il convient de retrancher du compte 26 985 euros de dépenses réglées par le mandataire et 7 454 euros de dépenses payées par un parti politique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de Mme Ségolène Royal s'établit en dépenses à 20 615 776 euros, se décomposant en 13 013 400 euros de dépenses payées par le mandataire financier et 7 602 376 euros de contributions des partis politiques ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par le décret du 1^{er} février 2007 susvisé n'est pas dépassé ;

Sur les recettes inscrites au compte :

Considérant qu'en contrepartie des réformations opérées ci-dessus en dépenses, il convient, en recettes, de retrancher 98 131 euros d'apport personnel et 19 867 euros de contributions des partis politiques, et d'ajouter 21 731 euros aux concours en nature fournis par lesdits partis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de Mme Ségolène Royal s'établit en recettes à 20 815 003 euros, se décomposant en 13 212 627 euros de recettes perçues par le mandataire financier, dont 11 009 869 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 2 096 081 euros de versements définitifs des partis politiques, 100 023 euros de dons de personnes physiques et 6 654 euros d'autres recettes, ainsi que 7 602 376 euros de contributions des partis politiques ;

Sur le droit au remboursement par l'Etat et sur la dévolution :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre Mme Ségolène Royal, présente au second tour de scrutin, est égal à la moitié du plafond des dépenses applicable aux candidats du second tour, soit 10 797 000 euros ; que ce montant n'excède ni le montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 013 400 euros, ni le montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 199 227 euros, soit 10 810 642 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 10 797 000 euros ;

Considérant que le solde positif du compte de campagne, soit 199 227 euros, est inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate ; qu'en application des dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de Mme Ségolène Royal est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 20 615 776 euros et en recettes à 20 815 003 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : (dont dépenses admises au remboursement)	13 111 531	13 013 400 13 013 400	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)	11 108 000	11 009 869

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
			<i>(dont apport personnel pris en compte pour le remboursement).....</i>		11 009 869
			- versements définitifs des partis politiques.....	2 096 081	2 096 081
			- dons de personnes physiques.....	100 023	100 023
			- autres recettes.....	6 654	6 654
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :			II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :		
- dépenses payées directement.....	5 352 935	5 333 068	- paiements directs.....	5 352 935	5 333 068
- concours en nature.....	2 247 577	2 269 308	- concours en nature.....	2 247 577	2 269 308
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	0	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	0
Total des dépenses électorales soumises au plafond.....	20 712 043	20 615 776	Total des recettes du compte, avance de 153 000 € comprise.....	20 911 270	20 815 003
Solde positif du compte.....	199 227	199 227			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 10 797 000 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour la candidate, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme Ségolène Royal.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 26 novembre 2007, où siégeaient : MM. François Logerot, président, Roland Morin, vice-président, Bernard Chemin, Roger Gaunet, Jean-Pierre Guillard, Jacques Négrier, Michel Raynaud.

Pour la commission :

Le président,
F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 novembre 2007 relative au compte de campagne de M. Frédéric Nihous, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007

NOR : CCCX0700008S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée notamment par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 166 000 euros ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2007 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2007 ;

Vu le compte de campagne du candidat, déposé le 5 juillet 2007 et publié au *Journal officiel* le 27 juillet 2007 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 12 septembre 2007 à M. Frédéric Nihous et à Mme Catherine Cazaban, son mandataire financier ;

Vu la réponse à ce questionnaire, datée du 4 octobre 2007 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 30 octobre 2007 à M. Frédéric Nihous et à Mme Catherine Cazaban ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 7 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le compte de campagne de M. Frédéric Nihous a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 844 279 euros et un montant de recettes déclarées de 849 381 euros, dont 820 735 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses inscrites au compte :

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que n'ont pas à figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 1 329 euros, correspondant au montant d'un dépôt de garantie, et la somme de 653 euros, correspondant au coût de billets d'avion non utilisés, soit au total 1 982 euros ;

Considérant qu'au regard des mêmes dispositions, les dépenses engagées postérieurement au scrutin ou pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à figurer au compte ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher de celui-ci, en dépenses, la somme de 1 814 euros, correspondant aux frais de transport aérien et d'hébergement exposés après le tour de scrutin auquel le candidat a participé ;

Considérant que les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; qu'en l'espèce, celle retenue par le candidat, soit 1 773 euros, ne correspond pas à la durée moyenne d'amortissement des matériels informatiques acquis qui se traduit par une valeur de 1 019 euros ; qu'il convient donc de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 754 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Frédéric Nihous s'établit en dépenses à 839 729 euros, se décomposant en 830 828 euros de dépenses payées par le mandataire financier et 8 901 euros de contributions de partis politiques ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par le décret du 1^{er} février 2007 susvisé n'est pas dépassé ;

Sur les recettes inscrites au compte :

Considérant qu'en contrepartie des réformations opérées ci-dessus, au titre des dépenses ne présentant pas un caractère électoral, des dépenses postérieures au scrutin, des dépenses relatives à la durée d'utilisation de matériels acquis, il convient de retirer de l'apport personnel du candidat la somme de 4 550 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Frédéric Nihous s'établit en recettes à 844 831 euros, se décomposant en 835 930 euros de recettes perçues par le mandataire financier, dont 816 185 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 13 662 euros de dons de personnes physiques et 6 083 euros d'autres recettes, ainsi que 8 901 euros de contributions des partis politiques ;

Sur le droit au remboursement par l'Etat et sur la dévolution :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

Considérant que M. Frédéric Nihous a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel il peut prétendre est égal au vingtième du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 808 300 euros ; que ce montant n'excède ni le montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 830 828 euros, ni le montant de son apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 5 102 euros, soit 811 083 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 808 300 euros ;

Considérant que le solde positif du compte de campagne, soit 5 102 euros, est inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Frédéric Nihous est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 839 729 euros et en recettes à 844 831 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : (dont dépenses admises au remboursement)	835 378	830 828 830 828	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)	820 735	816 185 816 185
			– versements définitifs des partis politiques.	0	0
			– dons de personnes physiques	13 662	13 662
			– autres recettes	6 083	6 083
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : – dépenses payées directement	4 526	4 526	II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : – paiements directs	4 526	4 526
– concours en nature	4 375	4 375	– concours en nature	4 375	4 375
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	0	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	0
Total des dépenses électorales soumises au plafond	844 279	839 729	Total des recettes du compte, avance de 153 000 € comprise	849 381	844 831
Solde positif du compte	5 102	5 102			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 808 300 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n’y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Frédéric Nihous.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 26 novembre 2007, où siégeaient : MM. François Logerot, président, Roland Morin, vice-président, Bernard Chemin, Roger Gaunet, Jean-Pierre Guillard, Jacques Négrier, Michel Raynaud.

Pour la commission :

Le président,

F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 novembre 2007 relative au compte de campagne de M. Jean-Marie Le Pen, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007

NOR : CCCX0700007S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée notamment par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 166 000 euros ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2007 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2007 ;

Vu le compte de campagne du candidat, déposé le 6 juillet 2007 et publié au *Journal officiel* le 27 juillet 2007 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 11 septembre 2007 à M. Jean-Marie Le Pen et à son représentant M. Jean-Michel Dubois, président de son association de financement électorale ;

Vu la réponse à ce questionnaire, datée du 4 octobre 2007 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 31 octobre 2007 à M. Jean-Marie Le Pen et à M. Jean-Michel Dubois ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 9 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le compte de campagne de M. Jean-Marie Le Pen a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 683 564 euros et un montant de recettes déclarées de 9 725 579 euros, dont 9 452 966 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses inscrites au compte :

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que n'ont pas à figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité ; que, dès lors, les manifestations publiques régulièrement organisées par les partis dans l'exercice de leur action politique ne peuvent, lorsqu'elles l'ont été pendant une campagne électorale, être admises au remboursement que pour la part des dépenses directement liée à ladite campagne ;

Considérant qu'au titre de ses rassemblements traditionnels, le parti Front national organise chaque année, le 1^{er} mai, une « Fête de Jeanne d'Arc » ; et, en août et septembre, une « Université d'été » de plusieurs jours ; qu'il résulte de l'instruction que la manifestation organisée et le discours prononcé par le candidat le 1^{er} mai 2006, place de l'Opéra, à Paris – pour lesquels est déclarée une dépense totale de 146 379 euros – se sont ajoutés au dépôt de gerbe effectué chaque année devant la statue de Jeanne d'Arc ; et que les « Journées d'études » tenues du 28 août au 3 septembre 2006 à Saint-Martin-de-Crau – pour lesquelles une dépense totale de 108 608 euros figure dans le compte – ne sont que la version 2006 de « l'université d'été » ;

Considérant que si lesdites manifestations, organisées en période électorale, ont nécessairement eu une incidence électorale, leur coût ne peut être intégralement admis au titre des dépenses remboursables ; qu'au vu des éléments d'appréciation recueillis au cours de l'instruction peuvent être considérées comme dépenses électorales la moitié de celles qui ont été engagées pour la « Fête de Jeanne d'Arc » et les « Journées d'études » de Saint-Martin-de-Crau ; qu'il sera ainsi fait une juste appréciation desdites dépenses en retranchant du compte les sommes de 73 190 euros pour la « Fête de Jeanne d'Arc » et 54 340 euros pour les « Journées d'études » de Saint-Martin-de-Crau ;

Considérant qu'au regard des mêmes dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral doivent être exclues des dépenses électorales celles qui, à hauteur de 157 110 euros, ont été engagées pour une réception organisée le 17 juin 2006, non pour la recherche de suffrages mais en l'honneur « des chefs de pôle, des présidents départementaux des comités de soutien, des démarcheurs pressentis pour le recueil des signatures de maires, des mandataires et délégués départementaux du candidat chargés de la surveillance du scrutin », c'est-à-dire de personnes pouvant être qualifiées de militants et qui ont directement pris part à la campagne du candidat ;

Considérant que sont seules tenues pour électorales les dépenses engagées pour assurer la sécurité des réunions publiques, à l'exclusion de celles qui ne concernent que la sécurité personnelle du candidat ; qu'il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 8 319 euros correspondant à cette dernière catégorie de dépenses ;

Considérant que n'ont pas pour finalité l'obtention des suffrages les dépenses concernant l'entretien ou la réparation de véhicules utilisés pendant la campagne, l'achat de deux cartes grises, l'achat ou la location de logiciels de navigation, la prise en charge de deux franchises d'assurance et d'autres frais personnels ; qu'à ce titre et au vu des explications recueillies au cours de l'instruction doit être retranchée du compte une somme de 2 177 euros ;

Considérant qu'au regard des mêmes dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral seules peuvent être considérées comme électorales les dépenses de restauration engagées au profit de personnes qui, en raison de leurs responsabilités politiques ou civiles, peuvent constituer des relais d'opinion susceptibles de procurer des suffrages ; que sont au contraire dépourvues de caractère électoral les dépenses, même engagées à l'occasion de réunions de travail, concernant la restauration personnelle du candidat et des membres de son équipe de campagne ; qu'il y a donc lieu, au vu des justifications recueillies au cours de l'instruction, de retrancher du compte une somme de 1 355 euros correspondant à des déjeuners de travail entre collaborateurs directs du candidat ;

Considérant que, s'il est loisible à un candidat de rémunérer les prestations effectuées par des tiers dans le cadre de la campagne électorale, les dépenses déclarées à ce titre ne peuvent être admises au remboursement que sur justification soit de contrats de travail et des bulletins de salaire y afférents, soit de conventions de prestations de services et des notes d'honoraires correspondantes ; que les prestations effectuées par des militants ou sympathisants en cette seule qualité et par ailleurs indemnisés de leurs frais de déplacement et de nourriture ne peuvent donner lieu à rémunération ; qu'en l'absence de toute justification de contrats de travail ou de conventions de prestations de services la somme de 48 642 euros versée à six personnes chargées de la recherche de parrainages doit être retranchée du compte ;

Considérant que les achats de matériels ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; qu'ont été portés au compte des achats de climatiseurs, ventilateurs, appareils de chauffage et appareils photographiques selon leur valeur d'acquisition, laquelle doit dès lors être réduite à la valeur d'utilisation ; qu'il convient à ce titre de retrancher du compte une somme de 19 814 euros correspondant à la valeur résiduelle des matériels telle qu'elle a été évaluée par le candidat au terme de l'instruction ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Jean-Marie Le Pen s'établit en dépenses à 9 318 617 euros, se décomposant en 9 168 617 euros de dépenses payées par le mandataire financier et 150 000 euros de contributions des partis politiques ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par le décret du 1^{er} février 2007 susvisé n'est pas dépassé ;

Sur les recettes inscrites au compte :

Considérant qu'en contrepartie des réformes opérées ci-dessus, au titre des dépenses ne présentant pas un caractère électoral, il convient de retirer, en recettes, de l'apport personnel du candidat la somme totale de 364 947 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Jean-Marie Le Pen s'établit en recettes à 9 360 632 euros, se décomposant en 9 210 632 euros de recettes perçues par le mandataire financier, dont 9 088 019 euros d'apport personnel, 2 293 euros de dons de personnes physiques et 120 320 euros d'autres recettes, ainsi que 150 000 euros de contributions de partis politiques ;

Sur le droit au remboursement par l'Etat et sur la dévolution :

Considérant qu'une dépense de 1 733 euros a été déclarée dans le compte, concernant l'achat de présents offerts notamment à des maires dont le parrainage était sollicité ; que la nature et le montant de tels cadeaux excèdent la limite des usages en matière d'objets promotionnels distribués à des fins électorales ; qu'il y a donc lieu de diminuer d'autant le montant des dépenses admises au remboursement et de l'apport personnel du candidat pris en compte pour le calcul du remboursement forfaitaire de l'Etat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses admises au remboursement s'élèvent à 9 166 884 euros et que l'apport personnel pris en compte pour le remboursement s'établit à 9 086 286 euros ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

Considérant que M. Jean-Marie Le Pen a obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel il peut prétendre est donc égal à la moitié du montant du plafond des dépenses de campagne applicable aux candidats du premier tour, soit 8 083 000 euros ; que ce montant n'excède ni le montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 166 884 euros, ni le montant de son apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 42 015 euros, soit 9 044 271 euros ; que par suite le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 8 083 000 euros ;

Considérant que le solde positif du compte de campagne, soit 42 015 euros, est inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Jean-Marie Le Pen est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 9 318 617 euros et en recettes à 9 360 632 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : (dont dépenses admises au remboursement).....	9 533 564	9 168 617 9 166 884	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... (dont apport personnel pris en compte pour le remboursement)..... – versements définitifs des partis politiques..... – dons de personnes physiques..... – autres recettes.....	9 452 966 0 2 293 120 320	9 088 019 9 086 286 0 2 293 120 320
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : – dépenses payées directement..... – concours en nature.....	0 150 000	0 150 000	II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : – paiements directs..... – concours en nature.....	0 150 000	0 150 000
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	0	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	0
Total des dépenses électorales soumises au plafond.....	9 683 564	9 318 617	Total des recettes du compte, avance de 153 000 € comprise.....	9 725 579	9 360 632
Solde positif du compte.....	42 015	42 015			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 8 083 000 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Jean-Marie Le Pen.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 26 novembre 2007, où siégeaient : MM. François Logerot, président, Roland Morin, vice-président, Bernard Chemin, Roger Gaunet, Jean-Pierre Guillard, Jacques Négrier, Michel Raynaud.

Pour la commission :
Le président,
F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 novembre 2007 relative au compte de campagne de Mme Arlette Laguiller, candidate à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007

NOR : CCCX0700006S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée notamment par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 166 000 euros ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2007 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2007 ;

Vu le compte de campagne de la candidate, déposé le 6 juillet 2007 et publié au *Journal officiel* le 27 juillet 2007 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 12 septembre 2007 à Mme Arlette Laguiller et à M. Dominique Petitjean, son mandataire financier ;

Vu la réponse à ce questionnaire, datée du 1^{er} octobre 2007 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 30 octobre 2007 à Mme Arlette Laguiller et à M. Dominique Petitjean ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 7 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le compte de campagne de Mme Arlette Laguiller a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 2 115 018 euros et un montant de recettes déclarées de 2 115 018 euros, dont 973 000 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses inscrites au compte :

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection ; qu'une somme de 2 960 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à la facturation des tracts édités par le parti Lutte ouvrière pour le meeting du 15 avril 2007, à Paris, n'a été inscrite au compte que pour la somme de 970 euros ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'inscrire au compte, en dépenses, la somme de 1 990 euros à titre de concours en nature fournis par la formation politique susvisée ;

Considérant que le mandataire a réglé une somme de 20 621 euros correspondant à la fourniture par « l'Argus de l'audiovisuel » de messages audiovisuels ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que les dépenses engagées postérieurement au scrutin ou pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 1 294 euros, correspondant au montant de l'abonnement, pour la période postérieure au 21 avril 2007, facturé par ce prestataire, et la somme de 3 945 euros correspondant au coût de trois des cinq « séries d'alertes » renouvelées par le parti Lutte ouvrière auprès de cette entreprise le 18 avril 2007 ;

Considérant qu'au regard des mêmes dispositions, les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas pour finalité l'obtention des suffrages n'ont pas à figurer au compte ;

Considérant que le parti Lutte ouvrière a demandé, le 11 janvier 2007, à « l'Argus de l'audiovisuel », de ramener le nombre des « thèmes de surveillance » de sept à trois, dont deux ne concernent pas la candidate ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 5 127 euros, correspondant au tiers du montant facturé par l'entreprise après retranchement des deux sommes susvisées de 1 294 euros et 3 945 euros ;

Considérant que le mandataire financier a réglé une somme de 64 913 euros correspondant à la fourniture par « l'Argus de la presse » de coupures de presse des journaux et périodiques français ;

Considérant que le parti politique Lutte ouvrière est resté titulaire du contrat signé avec cette entreprise pendant toute la durée de la campagne électorale ;

Considérant que si la campagne électorale a entraîné une augmentation sensible du nombre des prestations fournies du 26 octobre 2006 au 21 avril 2007, soit pendant 22 semaines, celles prévues au contrat auraient été assurées en tout état de cause ; que la dépense correspondant au coût de la prestation hebdomadaire, soit 342 euros, aurait été acquittée par la formation politique en dehors de toute circonstance électorale ; qu'à ce titre, il y a lieu de retrancher le montant de ces prestations, soit 7 524 euros, des dépenses électorales remboursables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de Mme Arlette Laguiller s'établit en dépenses à 2 106 642 euros, se décomposant en 2 100 568 euros de dépenses payées par le mandataire financier, dont 2 093 044 de dépenses remboursables, 4 732 euros de contributions des partis politiques et 1 342 euros d'autres concours en nature ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par le décret du 1^{er} février 2007 susvisé n'est pas dépassé ;

Sur les recettes inscrites au compte :

Considérant qu'en contrepartie des réformations opérées en dépenses, il y a lieu de retirer, en recettes, de l'apport personnel de la candidate la somme de 10 366 euros ; qu'il y a lieu en outre de déduire du montant de cet apport pris en compte pour le remboursement la somme de 7 524 euros correspondant aux dépenses électorales non remboursables ;

Considérant de même qu'en contrepartie des réformations opérées en dépenses, il y a lieu d'ajouter aux contributions des partis politiques la somme de 1 990 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de Mme Arlette Laguiller s'établit en recettes à 2 106 642 euros, se décomposant en 2 100 568 euros de recettes perçues par le mandataire financier, dont 962 634 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement à hauteur de 955 110 euros, 1 107 708 euros de versements définitifs des partis politiques, 11 852 euros de dons de personnes physiques et 18 374 euros d'autres recettes, ainsi que 4 732 euros de contributions des partis politiques et 1 342 euros d'autres concours en nature ;

Sur le droit au remboursement par l'Etat :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

Considérant que Mme Arlette Laguiller a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel elle peut prétendre est égal au vingtième du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 808 300 euros ; que ce montant n'excède ni le montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 2 093 044 euros, ni le montant de son apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 955 110 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 808 300 euros,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de Mme Arlette Laguiller est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 2 106 642 euros et en recettes à 2 106 642 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : (dont dépenses admises au remboursement)	2 110 934	2 100 568 2 093 044	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)	973 000	962 634

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
			<i>(dont apport personnel pris en compte pour le remboursement).....</i>		955 110
			- versements définitifs des partis politiques.....	1 107 708	1 107 708
			- dons de personnes physiques.....	11 852	11 852
			- autres recettes.....	18 374	18 374
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :			II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :		
- dépenses payées directement.....	2 017	2 017	- paiements directs.....	2 017	2 017
- concours en nature.....	725	2 715	- concours en nature.....	725	2 715
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	1 342	1 342	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	1 342	1 342
Total des dépenses électorales soumises au plafond.....	2 115 018	2 106 642	Total des recettes du compte, avance de 153 000 € comprise.....	2 115 018	2 106 642

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 808 300 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme Arlette Laguiller.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 26 novembre 2007, où siégeaient : MM. François Logerot, président, Roland Morin, vice-président, Bernard Chemin, Roger Gaunet, Jean-Pierre Guillard, Jacques Négrier, Michel Raynaud.

Pour la commission :
Le président,
 F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 novembre 2007 relative au compte de campagne de M. Nicolas Sarkozy, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007

NOR : CCCX0700010S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée notamment par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au second tour est fixé à 21 594 000 euros ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2007 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2007 ;

Vu le compte de campagne du candidat, déposé le 6 juillet 2007 et publié au *Journal officiel* du 27 juillet 2007 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 10 septembre 2007 à M. Nicolas Sarkozy et à son représentant, M. Eric Woerth, président de son association de financement électoral ;

Vu les réponses à ce questionnaire, datées des 2, 23 et 25 octobre 2007 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 31 octobre 2007 à M. Nicolas Sarkozy et à M. Eric Woerth ;

Vu la réponse à cette lettre datée, du 12 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 21 038 893 euros et un montant de recettes déclarées de 21 251 277 euros, dont 11 103 000 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses inscrites au compte :

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que n'ont pas à figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas directement cette finalité ; que le seul fait d'avoir été engagée au siège de campagne ne saurait conférer à une dépense le caractère de dépense électorale ; considérant que la preuve n'a pas été apportée que toutes les dépenses de réception inscrites au compte avaient effectivement ce caractère ; que d'ailleurs, sur un total de 113 592 euros ressortant de l'examen du compte, un montant de 63 519 euros a été retenu comme bien fondé à figurer dans les dépenses de campagne ; et qu'il y a lieu, par suite, de retrancher, en dépenses et en recettes, la somme de 50 073 euros, correspondant à des petits déjeuners, déjeuners et plateaux-repas servis au quartier général de campagne et à des repas pris à proximité du siège, dont le caractère électoral n'a pas pu être démontré ;

Considérant, au regard des mêmes dispositions, qu'une dépense de 11 499 euros, pour un déplacement entre Paris et Clermont-Ferrand, a été inscrite au compte ; considérant que ce montant comporte un surcoût de 3 100 euros par rapport à un tarif déclaré par la compagnie ayant assuré le transport ; que le surcoût a été

engendré par le fait que l'avion a dû faire un détour par Biarritz pour convenance personnelle d'une personnalité soutenant le candidat ; que cette dépense n'a pas en soi un caractère électoral ; qu'il y a donc lieu de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 3 100 euros ;

Considérant que parmi les dépenses exposées au compte de campagne, figure une somme de 34 445 euros de frais de maquillage ; que s'agissant de dépenses habituellement de nature personnelle et imputées au compte pour un montant manifestement excessif, il sera fait une juste appréciation de la contribution de ces dépenses à la campagne électorale en ramenant cette somme au tiers de son montant, soit 11 482 euros ; qu'à ce titre, il convient de retrancher du compte 22 963 euros en dépenses ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Nicolas Sarkozy s'établit en dépenses à 20 962 757 euros, se décomposant en 18 202 693 euros de dépenses payées par le mandataire financier, 2 608 554 euros de contributions des partis politiques et 151 510 euros d'autres concours en nature ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par le décret du 1^{er} février susvisé n'est pas dépassé ;

Sur les recettes inscrites au compte :

Considérant que l'article L. 52-8, 1^{er} alinéa du code électoral dispose que, lors des mêmes élections, les dons consentis par une personne physique ne peuvent excéder 4 600 euros ;

Considérant qu'un don émis par l'intermédiaire d'un compte joint doit être regardé, pour l'application des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral qui impose que le donateur soit dûment identifié, comme le don de la personne physique ayant effectivement engagé la somme retracée dans le compte du candidat, soit le signataire du chèque ; qu'il résulte de l'instruction que trois personnes physiques, identifiées par leur signature sur des chèques de comptes joints, rédigés et signés par elles, ont apporté 9 200 euros chacune, dépassant ainsi le plafond fixé par la loi ;

Considérant que cette irrégularité est censée être connue du candidat donataire ou de son représentant ; qu'en conséquence il y a lieu de la relever ; mais considérant qu'il appartient à la Commission nationale des comptes de campagne de rechercher, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, si l'irrégularité constatée est d'une gravité suffisante pour entraîner le rejet du compte du candidat ; qu'à cet égard il est relevé, d'une part, que les sommes excédant le plafond sont faibles par rapport au montant global des dons recueillis ; d'autre part, que s'agissant de la mise en œuvre d'une convention de compte joint entre époux par l'effet de laquelle chacun peut être considéré comme agissant au nom et avec le consentement de l'autre, chaque signataire peut être tenu pour avoir simplement, et pour des raisons de commodité, matérialisé un don effectué par son conjoint ; que par conséquent le manquement constaté n'est pas d'une gravité telle qu'il doive entraîner le rejet du compte ;

Considérant qu'en contrepartie des réformes opérées ci-dessus en dépenses il convient de retirer de l'apport personnel du candidat la somme de 76 136 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Nicolas Sarkozy s'établit en recettes à 21 175 141 euros, se décomposant en 18 415 077 euros de recettes perçues par le mandataire, dont 11 026 864 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 250 000 euros de versements définitifs des partis politiques, 7 062 116 euros de dons de personnes physiques et 76 097 euros d'autres recettes, ainsi que 2 608 554 euros de contributions des partis politiques et 151 510 euros d'autres concours en nature ;

Sur le droit au remboursement par l'Etat et sur la dévolution :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre M. Nicolas Sarkozy, présent au second tour de scrutin, est égal à la moitié du plafond des dépenses applicable aux candidats du second tour, soit 10 797 000 euros ; que ce montant n'excède ni le montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 202 693 euros, ni le montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 212 384 euros, soit 10 814 480 euros ; mais considérant qu'en application du quatrième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, la commission peut réduire le remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité des irrégularités constatées ; qu'il y a lieu, au cas d'espèce, de diminuer le montant maximal du remboursement de la somme de 13 800 euros correspondant aux dons excédant le plafond autorisé par la loi ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 10 783 200 euros ;

Considérant que le solde positif du compte de campagne, soit 212 384 euros, est inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Nicolas Sarkozy est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 20 962 757 euros et en recettes à 21 175 141 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : (dont dépenses admises au remboursement).....	18 278 829	18 202 693 18 202 693	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER : – apport personnel (y compris l’avance de 153 000 €)..... (dont apport personnel pris en compte pour le remboursement)..... – versements définitifs des partis politiques. – dons de personnes physiques..... – autres recettes.....	11 103 000 250 000 7 062 116	11 026 864 11 026 864 250 000 7 062 116
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : – dépenses payées directement..... – concours en nature.....	2 608 554	2 608 554	II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES : – paiements directs..... – concours en nature.....	2 608 554	2 608 554
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	151 510	151 510	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	151 510	151 510
Total des dépenses électorales soumises au plafond.....	21 038 893	20 962 757	Total des recettes du compte, avance de 153 000 € comprise.....	21 251 277	21 175 141
Solde positif du compte.....	212 384	212 384			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l’Etat est arrêté à la somme de 10 783 200 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n’y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Nicolas Sarkozy.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 26 novembre 2007, où siégeaient : MM. François Logerot, président, Roland Morin, vice-président, Bernard Chemin, Roger Gaunet, Jean-Pierre Guillard, Jacques Négrier, Michel Raynaud.

Pour la commission :
Le président,
F. LOGEROT